

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 119.2025

portant règlementation de la circulation et du stationnement lors des marchés hebdomadaires

Le Maire d'AMNEVILLE,

VU, le Code Général des collectivités territoriales,

VU, le Code de la route,

VU, le Code de la voirie routière,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU, l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU, l'arrêté n° 92.2007 du 26 juillet 2007 portant modification de l'arrêté n°107.2003,

VU, les dispositions particulières du droit local applicables dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles intéressant la sûreté et la commodité de passage sur les places publiques et dans les diverses rues de la commune,

ARRETE :

Article 1 :

Le stationnement des véhicules automobiles de toute nature est interdit les jours de marchés, les mercredis et les samedis, de 6h00 à 13h00, place Frédéric Rau, sur la zone pavée.

La circulation de tout véhicule est interdite pendant les heures d'ouvertures du marché, sur la zone pavée ainsi que rue des haies, tronçon compris entre la rue des Romains et la ruelle de l'Orne.

Dérogation est accordée aux véhicules appartenant aux commerçants ambulants en place sur le marché.

Article 2 :

Tout véhicule en infraction sera verbalisé et une mise en fourrière pourra être prescrite par les services de Police Nationale ou de Police Municipale.

Article 3 :

Les services techniques sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 :

L'arrêté du Maire n°92-2007 du 26 juillet 2007 est abrogé et est remplacé par le présent.

Article 5 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police d'Hagondange et Monsieur le responsable de la Police Municipal d'Amnéville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, publié à Amnéville, le 23 avril 2025

Pour le Maire,
Eric Munier

L'Adjoint délégué,
André DALLA FAYERA

